

Comment les exploitants peuvent-ils préparer une visite périodique ?

Un tableau joint à la convocation adressée à l'exploitant bien avant une visite peut lui rappeler ses obligations et les attentes de la Commission de sécurité

L'article 37 de ce décret du 8 mars 1995 précise que: « *le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément à l'article R 123-16 du Code de la Construction et de l'Habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou à sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la Commission* ». Il doit donc être convoqué.

Les tableaux portent sur les contrôles obligatoires à réaliser périodiquement par les chefs d'établissements

Joint au verso des convocations adressées aux exploitants un mois avant la date de la visite prévue, ils leur permettront d'anticiper, voire de corriger les manquements concernant les justificatifs essentiels demandés par la Commission de Sécurité.

Simple et pédagogique, ces tableaux précisent la qualification de la personne habilitée à réaliser ces vérifications et la périodicité du contrôle obligatoire.

Lorsqu'ils sont bien complétés par les chefs d'établissements, leur utilisation peut permettre d'éviter à la Commission de sécurité d'émettre un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement concerné

Consulter les tableaux dans la rubrique « [Documents utiles](#) »